

## Arrêt

n°170 809 du 29 juin 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile le 9 septembre 2015.

1.2. Les autorités belges ont demandé aux autorités françaises la reprise en charge du requérant en date du 21 septembre 2015. Le 29 décembre 2015, les autorités françaises ont accepté la reprise en charge du requérant.

1.3. Le 18 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Cette décision, qui, constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France<sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 07/08/2015, muni d'un passeport, et qu'il y a introduit une demande d'asile le 09/09/2015 ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 en date du 21/09/2015 ;*

*Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12(4) en date du 29/12/2015 (nos réf. : 8120573, réf. de la France : 45812/ELJ) ;*

*Considérant que l'article 12(4) du Règlement 604/2013 stipule que « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.*

*Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;*

*Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer un visa par les autorités françaises, comme l'indique le passeport de l'intéressé (visa n°506567562) ; que les autorités françaises ont accepté la demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013, confirmant dès lors le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressé ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il avait deux cousines et une tante en Belgique (et aucun autre membre de sa famille dans un État européen appliquant le règlement 604/2015) ; que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il a « des membres de [sa] famille en Belgique pour [lui] remonter le moral » ; qu'il invoque, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'il estime qu'il serait « mieux » avec sa famille qui peut l'aider en Belgique ;*

*Considérant qu'au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2003, les cousines et la tante du requérant ne peuvent être considérées comme des membres de sa famille ;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;*

*Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis -à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré : qu'il n'avait plus vu ses cousines et sa tante depuis « très longtemps » avant son arrivée en Belgique ; qu'il avait un « contact fréquent » avec elles et qu'il revenait voir sa famille en Belgique en fin d'années ; qu'il « passe la nuit » chez une de ses cousines « de temps en temps » ; qu'il voit régulièrement sa tante et qu'il a une bonne relation avec celle-ci ; qu'il dépend d'elle pour son loyer à l'Université ; que la description de ces relations ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre le requérant et les membres de sa famille qu'il a déclaré avoir en Belgique ; Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;*

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son ses cousines et sa tante à partir du territoire français ;

Considérant que le demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités françaises (logement et soins de santé notamment) mais que les cousines et la tante de l'intéressé pourront toujours aider celui-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que l'intéressé a invoqué, comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'il peut suivre ses cours en Belgique ;

Considérant que le fait de suivre des cours en Belgique ne peut constituer un obstacle à l'application du règlement 604/2013 ; que l'intéressé pourra, en toute vraisemblance, poursuivre ses études ou des études similaires en France ; que cet argument ne peut, dès lors, constituer une dérogation, ni à l'application du Règlement 343/2003, ni à celle du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers : qu'il « reçoit des soins chez un médecin et un psychologue » ; qu'il serait stressé de devoir retourner en France ; que les membres de sa famille en Belgique lui remonte le moral ; que rien cependant n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que les problèmes psychiques et psychologiques sont mieux traités en Belgique qu'en France ; que la France est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier de soins de santé ; que les services médicaux de la France sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de l'intéressé ; que compte tenu des compétences médicales de la France, rien n'empêchera l'intéressée de poursuivre son traitement en France où, en tant que candidat réfugié, il pourra y bénéficier de soins de santé ; que, de toute évidence, afin de faciliter ses démarches psycho-médicales en France, il pourra demander à l'ASBL 'Woman' Do, qui a délivré l'attestation relative à ses problèmes psychologiques, de lui délivrer ladite attestation ou une attestation similaire ;

Considérant que la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres a été intégrée dans le droit national français, de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités de conditions matérielles d'accueil prévues par cette directive en France ;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, Maître BASHIZI BISHAKO, a déclaré que l'intéressé a quitté le territoire des États membres ; qu'il ressort cependant de l'analyse des documents de voyage de l'intéressé, notamment son passeport, que l'intéressé est rentré sur le territoire des États membres le 07/08/2015 grâce à son visa multiple ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport "Country report - France" AIDA de janvier 2015, le rapport "Country report - France" AIDA de décembre 2015, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA janvier 2015 pp12 à 55 et AIDA décembre 2015 pp 16 à 68).

En effet, si le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incomptentes et partiales, qu'en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39).

Le rapport AIDA de décembre 2015 démontre (p. 26) que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment pas l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – France » AIDA de décembre 2015 p.37) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Si l'intéressé a déjà reçu une décision négative de l'OFPRA ou de la CNDA, il peut introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile s'il est en possession de nouveaux éléments (AIDA décembre 2015 p 37); En cas de refus de cette demande d'asile, l'intéressé peut introduire un recours (AIDA décembre 2015, p 56) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp.24 et 25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part, il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et, d'autre part, il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises.

Si le rapport Muzniek fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placé en rétention administrative et éloigné du territoire.

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il

indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA de décembre 2015 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75).

Le rapport AIDA de décembre 2015 note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Notons que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA.

Parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe.

Le rapport AIDA de décembre 2015 rappelle (pp. 71 à 76) le manque de place dans les centres CADA et le palliement de ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que les autorités françaises, lorsqu'elles sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur son territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Notons également que tenant compte des places en CADA et des places en dispositif d'urgence, il est erroné d'établir que "seul un tiers des demandeurs d'asile ont droit à un hébergement". Les rapports annexés démontrent à suffisance que seul un tiers des demandeurs d'asile ont accès au centre CADA (et non à tous les dispositifs du réseau national d'accueil) (voir rapport HCR de mars 2015 p 21) ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que les dits changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en œuvre en janvier 2016. Ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié (voir supra) et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois.

*Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoit la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés):*

*La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le(la) prénomme(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises<sup>(4)</sup>. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « sur (sic) la violation de l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».

Elle constate que la partie défenderesse s'appuie sur l'article 12.4 du Règlement visé au moyen pour justifier que la Belgique n'est pas responsable de la demande d'asile du requérant lequel incombe à la France.

Elle cite le contenu de l'article 12.4 du Règlement précité et soutient qu'il ressort du 2<sup>ème</sup> paragraphe de celui-ci « que le requérant remplit les deux conditions cumulatives qui y sont consacrées pour que sa demande de protection internationale soit examinée par la Belgique qui est l'Etat responsable et non la France comme le soutient à tort la partie adverse ». A cet égard, elle soutient que le requérant a produit son passeport d'où il ressort clairement qu'il est titulaire d'un visa lequel est périmé depuis plus de six mois car il a été délivré par les autorités françaises en date du 27 août 2014. Elle soutient également que le requérant a par ailleurs produit la preuve qu'il a effectivement quitté le territoire des Etats membres le 27 juillet 2015 pour y revenir le 7 août 2015.

Par conséquent, elle soutient que des deux conditions cumulatives sont réunies dans le chef du requérant de sorte que la Belgique est responsable de l'examen de sa demande d'asile.

Elle rappelle que le conseil du requérant avait attiré l'attention de la partie défenderesse sur la réunion de ces deux conditions cumulatives dans le chef du requérant et avait d'ailleurs invité la partie défenderesse à ne pas faire de demande de reprise à la France.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il ressort de l'analyse des documents de voyage de l'intéressé, notamment son passeport qu'il est rentré sur le territoire des Etats membres le 7 août 2015 grâce à son visa multiple. Or, le requérant soutient qu'il n'est pas retourné sur le territoire des Etats membres grâce à un visa multiple mais grâce à un titre de séjour français qui était en cours de validité.

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir relevé que le requérant a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions. En effet, elle soutient que le requérant conteste avoir déclaré qu'il n'a pas quitté le territoire et qu'il a « pour ce faire apporté (sic) les preuves concrètes et matérielles pour démontrer qu'il a effectivement quitte (sic) le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 ».

Elle rappelle la jurisprudence du Conseil de céans s'agissant de l'obligation de motivation formelle.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 2 g) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et de l'article 8 de la CEDH ; ».

Elle fait valoir que le requérant a déclaré que le choix de la Belgique était lié par la présence sur le territoire de deux cousines et d'une tante.

Or, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir soutenu que ces proches ne peuvent pas être considérés comme des membres de sa famille. Elle conteste cette motivation « dès lors qu'il ressort de l'examen de son passeport que c'est par la Belgique qu'il est entré dans le territoire des Etats membres signataires du Règlement précité et c'est toujours par la Belgique qu'il a quitté ledit territoire le 27.07.2015 pour y revenir le 07.08.2015 ; ».

Elle souligne que le requérant est rentré en Belgique le 7 août 2015 mais qu'il n'a introduit sa demande d'asile que le 9 septembre 2015. Elle soutient que le requérant a séjourné pendant ce mois chez sa tante et ses cousines.

Elle soutient que le requérant entretient des relations fortes avec « ses proches membres de sa famille précités à tel point que son éloignement vers la France constituerait une violation de l'article 2g du Règlement précité et de l'article 8 de la CEDH ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle souligne que la partie défenderesse envisage d'expulser le requérant vers la France.

Or, le requérant a des craintes sérieuses concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile par les autorités françaises. Dès lors, elle estime que « son expulsion vers la France constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH en ce qu'il a des risques sérieux pour lui de subir des traitements inhumains et dégradants et ce d'autant plus qu'il a quelques ennuis de santé ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable à la demande d'asile du requérant.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant prétend être arrivé sur le territoire belge le 7 août 2015 et a sollicité l'asile le 9 septembre 2015. Toutefois, il est apparu que le requérant avait obtenu préalablement un visa de la part des autorités françaises. Dès lors, une demande de prise en charge a été adressée à ces dernières en date du 30 octobre 2015, lesquelles ont donné leur accord le 29 décembre 2015 en vertu de l'article 12.4 du Règlement 604/2013.

Le Conseil rappelle que l'article 12.4. du Règlement précité stipule que « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois[ le Conseil souligne] lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres[ le Conseil souligne]*

*Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois [ le Conseil souligne] lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres[ le Conseil souligne], l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable ».*

Dans sa requête, le requérant déclare, d'une part, qu'il est titulaire d'un visa périmé depuis plus de 6 mois et d'autre part qu'il a produit la preuve qu'il a effectivement quitté le territoire des Etats membres du 27/7/2015 pour y revenir le 7 août 2015 de sorte que le deuxième paragraphe de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 lui est applicable et que la Belgique est responsable de sa demande d'asile.

Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation ainsi développée : il ressort tant du dossier administratif que des termes mêmes de la requête que si le requérant a quitté le territoire des Etats membres du 27 juillet 2015 au 7 août 2015, il était alors muni d'un titre de transport valable.

Son visa ayant expiré le 27 août 2015, soit depuis moins de six mois au moment de l'introduction de sa demande d'asile, il convient de constater que le requérant n'a pas quitté le territoire des Etats membres depuis l'expiration de son visa de sorte que la France est bien responsable de sa demande d'asile conformément à l'article 12.4 du Règlement précité.

En outre, le Conseil constate pareillement que la partie défenderesse a pu valablement relever que « [...] l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitter le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ces assertions ; », le requérant n'ayant pas quitté le territoire des Etats membres depuis l'expiration de son visa. En effet, le passeport produit indique que le requérant a quitté le territoire Schengen alors qu'il était encore en possession d'un visa valable.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH compte tenu de la présence sur le territoire belge de la tante et des cousines du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. S'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec sa tante et ses cousines, le Conseil observe que s'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien

familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, le Conseil observe que lors de son audition du 27 octobre 2015, ainsi que mis en exergue dans la décision entreprise, sans que ce ne soit utilement contesté par la requête, le requérant a déclaré qu'il n'avait plus vu sa tante et ses cousines depuis très longtemps avant sa venue en Belgique, qu'il a des contacts fréquents avec elles et qu'il revenait voir sa famille en Belgique à la fin d'année, qu'il dort de temps en temps chez sa cousine Baguma, qu'il voit sa tante régulièrement, qu'il a de bonnes relations avec elle et qu'il dépend d'elle pour son loyer à l'université.

Le Conseil estime que la partie requérante, qui se borne à faire valoir qu'il entretient des relations fortes avec ses proches membres de sa famille de sorte que son éloignement violerait l'article 2 g du Règlement et l'article 8 de la CEDH, ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que ces éléments établissent des liens affectifs normaux entre le requérant et les membres de sa famille en Belgique.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir que celle-ci se trouve dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Il en va d'autant plus ainsi qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, sa vie familiale avec les membres de sa famille présents sur le territoire - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire, se contentant de simples allégations, non autrement étayées.

La partie requérante n'établit donc pas que la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH en prenant l'acte attaqué.

3.2.3. S'agissant de la violation de l'article 2 g) du Règlement 604/2013, le grief sur ce point est irrecevable à défaut d'être explicité autrement que par une affirmation de principe non autrement étayée ni développée.

Au demeurant, le Conseil souligne qu'il ne ressort nullement du libellé de l'article 2 g du Règlement précité qu'une tante et une cousine puissent être considérées comme des « membres de la famille ».

3.3. Sur le troisième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser *in concreto* et *in specie*, les risques de violation allégués au regard de cet article se limitant à énoncer « [...]qu'il a des craintes sérieuses concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile par les autorités françaises » de sorte que « son expulsion vers la France constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH en ce qu'il a des risques sérieux pour lui de subir des traitements inhumains et dégradants et ce d'autant plus qu'il a quelques ennuis de santé », affirmations non autrement étayées, ni développées.

En tout état de cause, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mbilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, les motifs de la décision entreprise relatifs à cette disposition ne sont pas utilement contestés dans la requête. En effet, si le requérant soutient qu'il a des craintes sérieuses concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile par les autorités françaises » de sorte que « son expulsion vers la France constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH en ce qu'il a des risques sérieux pour

lui de subir des traitements inhumains et dégradants et ce d'autant plus qu'il a quelques ennuis de santé », il reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la convention précitée.

Il en est d'autant plus ainsi que, le requérant se limite, en termes de requête, à de simples allégations dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité de sa crainte laquelle n'est étayée par aucun élément concret, de sorte que son argumentation s'apparente à de pures supputations qui ne sauraient suffire à renverser le constat qui précède.

3.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET